

que "son royaume n'est pas de ce monde"; et en un autre endroit, "qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu." Qu'il faut s'en tenir à ce précepte de St Paul: "Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissances qui ne viennent de Dieu," et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre, "c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu." En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu *dans les choses qui concernent le temporel*.

Que cette doctrine nécessaire pour la paix publique et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte et à la tradition des Pères de l'Eglise et aux exemples des Saints.

Et ceci est signé :

† François, archevêque de Paris ; † Charles Maurice, arch. duc de Reims ; † Charles, arch. d'Embrun ; † Jacques, arch. duc de Cambrai ; † Hyacinthe, arch. d'Alby ; † Michel, arch. de Bourges ; † Jacques Nicolas Colbert, arch. de Carthagène ; † Louis de Bourlemond, arch. de Bordeaux ; † Gilbert, arch. de Touray ; † Henry de Laval, arch. de La Rochelle ; † Nicolas, év. de Riez ; † Daniel de Cosnac, év. de Dié ; † Gabriel, év. d'Antun ; † Guillaume, év. de Bayos ; † Jean, év. de Toulon ; † JACQUES BENIQUE, évêque de Moux ; † Sébastien, év. de St Malo ; † L. M. A. de Simiane, év. de Laugres ; † F. Léon, év. de Glandive ; † Luc d'Aquin, év. de Fréjus ; † A. B. M. Colbert, év. de Montauban ; † Chs. de Pradel, év. de Montpellier ; † François Placide, év. de Mande ; † Chs., év. de Lavour ; † André, év. d'Auxerre ; † François, év. de Troyes ; † Louis Antoine, év. de Chalons ; † François Ignace, év. de Tréguier ; † Pierre, év. de Belles ; † Gabriel, év. de Couserance ; † Louis, év. d'Alet ; † Humbert, év. de Toul ; † J. B. d'Etampes, év. de Marseilles ; † Paul Philippe de Lusignan, etc., etc.

Soit 8 archevêques, 26 évêques et une trentaine de représentants théologiens de ceux qui ne pouvaient assister à ce Parlement ecclésiastique.

Maintenant on voudrait nous faire admettre que M. Tardivel est plus fort que tout ce monde là

Ce serait trop drôle.

A quoi bon s'attarder à ces prétentions insultantes quand toute l'histoire est là pour prouver qu'en toute circonstance le clergé a eu recours à l'autorité civile et en a reconnu la puissance lorsque cela faisait son affaire ou qu'il se croyait incapable d'arrêter le torrent qu'elle avait déchainé.

N'a-t on pas vu sous le ministère Fleury les évêques eux-mêmes réclamer la protection du Roi contre les écrits qui contestaient leur pouvoir, faire appel à cette même autorité pour contrôler des écrits religieux auxquels ils voudraient empêcher aujourd'hui même les tribunaux de toucher ?

En novembre 1726, ils adressaient au roi Louis XV une lettre contenant ce qui suit :

" Il se répand dans le royaume, Sire, une multitude d'écrits pernicieux, qui paraissent imprimés sans permission et sans nom d'auteur et d'imprimeur : on y attaque de front les constitutions apostoliques.... On représente tout ce qui s'est passé dans l'affaire de la bulle *Unigenitus*, comme l'effet de la plus artificieuse et la plus noire cabale. On ne craint pas même sous vos yeux, Sire, de faire regarder, comme les fruits de l'injustice et de la persécution, les ordres émanés du feu roi, votre bisaïeul, et de Votre Majesté, pour procurer l'observation de cette bulle. Les principes fondamentaux de la religion n'y sont pas plus respectés ; on avance, contre la vérité des promesses de Jésus-Christ et contre les faits les plus constants dans l'histoire de l'Eglise, que la résistance d'un petit nombre d'évêques peut empêcher qu'une décision du Souverain Pontife, acceptée par tous les autres, ne fasse loi et n'oblige tous les fidèles..... On conteste aux évêques le droit d'être seuls, de droit divin, les juges de la foi ; et l'on veut que les simples prêtres et même les simples laïques partagent cette autorité avec eux. Jamais la licence n'a été portée à ce point..... Pourriez-vous, Sire, ne pas employer toute votre autorité pour empêcher que des maximes puisées dans les écrits des hérétiques ne se répandent dans votre royaume, dans le sein de la catholicité même ?"— *Procès-verbaux du clergé*, VII, 790.

Ainsi, le Roi lui-même était alors appelé à juger de la valeur spirituelle des écrits qui circulaient.

Les évêques remettaient alors d'eux-mêmes au pouvoir civil ce droit dont ils sont si orgueilleux aujourd'hui et auquel ils adjoignent maintenant le pouvoir temporel.

Que de changements, que de chemin parcouru !

Nous le proclamons, nous nageons en pleine démagogie cléricale.

C'est de cette grande époque que datent les saines maximes des relations de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, saines maximes, qui, heureusement, de par les traités ont subsisté au Canada.